

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4048/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/01/2019

Affaire

La société WANITA

(Cabinet THEODORE HOEGAH &
MICHEL ETTE)

Contre

La société Internationale Katel
Transit Services en abrégée
« IKTS »,

(SCPA TOURE & PONGATHIE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la
société WANITA ;

Constate la non-conciliation des
parties ;

Dit la société WANITA bien fondée en
son opposition ;

Déclare nul l'exploit de signification en
date du 07 Novembre 2018 ;

Met les dépens à la charge de la société
Internationale Katel Transit Services
dite IKTS ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quinze Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA et Messieurs ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société WANITA, SA, au capital de 610.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, Zone 3, Tél : 21 21 35 88, Fax : 21 21 35 90, immatriculé au RCCM de Tiassalé sous le numéro CI-TIA-2014-B-05, agissant aux poursuite et diligences de son représentant légal, Monsieur Richard MATHYS, Président Directeur Général, demeurant au siège de la société ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude du cabinet Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Rue A7 Pierre Semard, Villa N A2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33, Fax : 20 21 96 48, E-mail : cabhoet@hoegah-ette.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Internationale Katel Transit Services en abrégée « IKTS », SA, au capital de 25 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Treichville, carrefour Solibra, immeuble DUNES, 1^{er} étage à gauche, 30 BP 1011 Abidjan 30, Tél : 21 24 64 94, représentée pour les présentes et leurs suites par son représentant légal, Monsieur BABO YVES, son Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA TOURE & PONGATHIE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11/12/2018 puis au 18/12/2018 pour continuation de la tentative de conciliation ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non-conciliation des parties et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 007/2019 du 02 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Novembre 2018, la société WANITA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4553/2018 rendue le 31 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Internationale Katel Transit Services dite IKTS, la somme de 55.744.986 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société WANITA le 07 Novembre 2018 et celle-ci a assigné la société IKTS à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Décembre 2018 pour entendre

statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société WANITA plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance, motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit a fait une indication erronée de la dénomination du créancier ;

Au fond, elle déclare qu'elle ne nie pas l'existence de la créance mais que sa situation de trésorerie ne lui permet pas en ce moment de payer la totalité de sa dette ;

Elle propose un échéancier pour apurer sa dette en raison de 300.000 F CFA par mois ;

La société IKTS n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société WANITA est intervenue dans les

forme et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

la société WANITA plaide la nullité de l'exploit de signification qui a mentionné la société SPID comme sa créancière en lieu et place de la société IKTS dont elle est débitrice, en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 8 dont la violation est invoquée dispose : «*A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

En l'espèce, l'analyse de l'exploit de signification du 07 Novembre 2018 révèle que ledit exploit contient une mention erronée de la dénomination du créancier ;

En effet, en lieu et place de la société Internationale Katel Transit Services dite IKTS, sa créancière, il est fait sommation à la société WANITA d'avoir à payer à la Société de Pneumatique Importée DUNLOP dite SPID, le

montant de la créance ;

Or, l'indication de la dénomination du créancier est prescrite à peine de nullité ;

Dès lors, il convient de déclarer nul l'exploit de signification en date du 07 Novembre 2018 ;

SUR LES DEPENS

La société Internationale Katel Transit Services dite IKTS succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société WANITA ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société WANITA bien fondée en son opposition ;

Déclare nul l'exploit de signification en date du 07 Novembre 2018 ;

Met les dépens à la charge de la société Internationale Katel Transit Services dite IKTS ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N10282486
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N°..... 009 Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signature]

[Signature]

6046
MISTAKEN IDENTITY